

Vidéo protection de la Ville de Redon

Charte d'éthique

Préambule

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Redon.

Le conseil municipal a adopté, le 4 octobre 2013, le principe de mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection sur le secteur de la gare avec pour objectif de protéger :

- le souterrain,
- l'entrée et la sortie
du passage souterrain,
- les parvis au nord et au sud,
- les espaces de stationnement au nord et au sud, leurs accès et leurs sorties,
- les espaces devant le bâtiment voyageurs.

Le dispositif prévoit 18 caméras dont 4 dans le souterrain.

Le projet a pour objectifs :

- assurer la sécurité des personnes,
- prévenir les atteintes aux biens,
- protéger les bâtiments publics,
- prévenir les trafics de stupéfiants,
- prévenir les actes terroristes.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».
- l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la liberté de réunion et d'association.
- la constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la Ville de Redon.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la prévention d'actes terroristes.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux.

L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelles caméras fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Chaque décision d'installation d'une nouvelle caméra fait l'objet d'une demande d'autorisation du préfet.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation (*notamment le changement d'activité dans les lieux protégés, le changement de configuration des lieux, le changement affectant la protection des images*).

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, présidée par un magistrat, créée par la loi du 21 janvier 1995 et en application de la circulaire NOR : INT/D/09/00057C du 12 mars 2009.

Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine le 25 juin 2015.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéo protection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque citoyen.

Avant l'ouverture du dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, au poste de police municipale et sur le site internet de la Ville de Redon.

Le groupe de travail constitué pour la vidéo-protection par délibération du 14 avril 2014, composé de Mesdames Françoise Fouchet, Michèle Chauvin, Marie-Claude Juhel et de Messieurs Jacques Carpentier, André Croguennec et Jean-François Lugué, veillera à la mise en œuvre et au suivi de la charte en se réunissant au moins une fois par an.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1. Les personnes responsables de la vidéo protection

Le Maire de Redon, en tant qu'autorité représentant la commune de Redon, est le responsable du système de vidéo protection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection est le chef de la police municipale. Il sera, en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 21 jours prévu par l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Cependant, en cas d'absence du chef de la police municipale, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de la police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes, agents de la police municipale, seront nommément habilitées par le Maire.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéo protection.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du groupe de travail pourront consulter le registre d'accès à la salle de vidéo-protection.

2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation, constitués par les agents de la police municipale, sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans un délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder d'autres personnes non habilitées aux images ou d'utiliser des images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéo protection n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président de la commission départementale des systèmes de vidéo protection, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 21 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des enregistrements des images est autorisée par les agents d'exploitation dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support remis à la collectivité. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne concernée peut s'adresser au responsable du système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

La personne qui souhaite accéder aux images dispose d'un délai de huit jours, après l'événement concerné pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie de sa pièce nationale d'identité, auprès du responsable d'exploitation, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale, à l'adresse suivante : Police municipale, 2, rue Du Guesclin 35600 Redon, précisant le jour, le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le responsable d'exploitation accuse réception de cette lettre.

Lors du traitement de la demande par le responsable d'exploitation :

- soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral,
- soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce cas, et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- que ce dernier justifie bien d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
- que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (*respect de la vie privée*).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéo protection par le demandeur.

A Redon, le 3 avril 2017

Le Maire de Redon

Pascal Duchêne

